

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

1 [REDACTED]

3768/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 17 octobre 1973 une plainte a été déposée contre l'Office de la Sécurité Sociale d'Outre-Mer ; une sanction ayant été infligée à M. DEKELVER, agent technique, du rôle linguistique néerlandais, vu que ce dernier avait refusé d'exécuter un ordre donné en langue française.

Etant donné que M. le Ministre de l'Intérieur a demandé le 11 septembre 1979, suite à la requête du plaignant, que la plainte soit instruite, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunies, a repris le dossier en sa séance du 13 mars 1980 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

X

X

X

Une sanction a été imposée à un membre du personnel néerlandophone d'un service central, vu que ce dernier, suivant le plaignant, n'a pas exécuté un ordre donné en langue française.

Il ressort de l'exposé des faits que M. DEKELVER a reçu un ordre en langue française.

L'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), règle le statut linguistique des membres du personnel des services centraux et d'exécution. L'unilinguisme des agents est posé comme principe général.

Dans son avis n° 1325, du 24 juin 1965, la C.P.C.L. était d'avis que selon l'article 39, les instructions au personnel sont rédigées en langue néerlandaise et en langue française, sauf si elles sont destinées à priori, à des membres du personnel d'un rôle linguistique bien déterminé ; des instructions adressées à des membres du personnel d'un rôle linguistique déterminé sont rédigées en une langue et lorsqu'il s'agit d'un seul membre du personnel, la langue correspondant à son appartenance linguistique doit être employée. Le prescrit de l'article 39, § 3, vaut également pour les instructions orales. Ainsi, chaque membre du personnel puise dans les dispositions des articles 43 et 39 précités, le droit de recevoir tous ordres dans sa langue.

Pour ces motifs, la C.P.C.L. est d'avis que, pour autant que la sanction trouve son origine dans le fait de ne pas avoir exécuté un ordre donné en langue française, cette sanction a été imposée injustement à [REDACTED]

Cet avis sera communiqué au plaignant.

Le Président,

[REDACTED]